

INTERMÉDIAIRES TECHNIQUES (HÉBERGEURS ET ÉDITEURS): PRINCIPES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Qualification d'hébergeur et d'éditeur

Critères posés par la LCEN

La loi du 21 juin 2004, dite LCEN (Loi pour la Confiance en l'Économie Numérique), fournit les clefs de qualification des hébergeurs et éditeurs.

Définitions

HEBERGEUR (article 6-1-2 de la LCEN): une personne, physique ou morale, « qui assure, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

EDITEUR (article 6 III de la LCEN): « personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne ».

C'est la jurisprudence qui a clarifié les critères de qualification des deux acteurs.

Critères généraux dégagés par la jurisprudence

HEBERGEUR: Critères (ex: CJUE, Google Adwords, 23 mars 2010):

- neutralité,
- comportement purement technique,
- Comportement automatique et passif,
- Absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke.

EDITEUR:

- Rôle actif (CJUE, Google Adwords, 23 mars 2010)
- Contrôle du contenu (Tribunal judiciaire, 10 janvier 2020, Lafuma Mobilier c/ Alibaba et autres)

Obligations et responsabilités différentes



L'hébergeur bénéficie d'un régime de responsabilité allégée.

L'hébergeur est **irresponsable** civilement et pénalement quant au contenu hébergé, **sauf** s'il ne retire pas promptement le contenu manifestement illicite lorsqu'il lui a été dûment signalé (ex: apologie des crimes contre l'humanité, terrorisme et leur apologie, l'incitation à la haine et à la violence, pédopornographie, atteintes à la dignité humaine, droits de propriété intellectuelle de tiers).



L'éditeur est responsable de tout contenu publié sur la plateforme

→ En cas violation de droit de propriété intellectuelle, responsabilité civile ou pénale et a une **obligation générale de surveillance** d'un tel contenu.

Perspectives d'évolution: Le *Digital Service Act*



Futur projet de Règlement européen à l'étude, publié le 15 décembre 2020

Objectif: adapter la Directive e-commerce 2000/31 à l'évolution des acteurs de services en ligne.

- **Nouvelles définitions des intermédiaires en ligne** (services intermédiaires, services d'hébergement, plateformes en ligne, très grandes plateformes) et **granularité des obligations** en fonction de la qualification de l'intermédiaire.
- **Une coopération renforcée** pour tous les intermédiaires dans la lutte contre les **contenus illégaux** avec les autorités et les **signaleurs de confiance**.
- **Des obligations considérablement accrues pour les nouvelles « très grandes plateformes »** (ex: **audit des risques externes et responsabilité publique, coopération renforcée avec les autorités en cas de crises**).
- **De nouvelles garanties pour les utilisateurs** (ex: possibilité de contester les décisions de modération du contenu prises par les plateformes).

Notre équipe est N°1 en IT & Internet et protection des données - Chambers Global & Legal 500 2020: elle vous accompagne en matière contractuelle, réglementaire et contentieuse, dans vos projets innovants, complexes et souvent internationaux, la transformation digitale, la communication électronique, les données personnelles et la cybersécurité. Nous contacter : par-itc@bakermckenzie.com

www.bakermckenzie.com

©2020 Baker & McKenzie. All rights reserved. Baker & McKenzie International is a global law firm with member law firms around the world. In accordance with the common terminology used in professional service organizations, reference to a "partner" means a person who is a partner or equivalent in such a law firm. Similarly, reference to an "office" means an office of any such law firm. This may qualify as "Attorney Advertising" requiring notice in some jurisdictions. Prior results do not guarantee a similar outcome.